

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-272

Du 04 mars 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

INTERDICTION DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET NAVIGATION Port de Plaisance – Bassin Barberousse – Réhabilitation du Quai 1

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Vu, la demande de l'Office de Tourisme de Gruissan d'une interdiction de circulation, de stationnement et de navigation dans le cadre des travaux de Réhabilitation du Quai 1 du bassin Barberousse du Port de Plaisance au cours des mois de mars à avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE I : En raison de la réalisation des travaux de REHABILITATION DU QUAI 1 DU BASSIN BARBEROUSSE DU PORT DE PLAISANCE, les conditions d'accès aux espaces portuaires, quais, parkings, terre-pleins sont réglementés pendant la durée des travaux dont la durée prévisionnelle s'étend du 11.03.2019 au 30.04.2019.

Sont concernés (voir plan joint) :

Le Quai 1,

Le terre-plein à l'arrière du quai 1 à l'exception d'une bande de 3 m de large réservée à la circulation des véhicules,

Une surface de 32 m de long par 10 m de large sur la zone technique, appuyée sur l'espace vert de la zone technique, réservée à la zone de stockage pendant les travaux,

Une bande de 4.50 m de large le long de l'espace vert faisant face au quai 1, réservée à la préfabrication de dalles en béton armé,

La surface nécessaire à l'installation de 2 bennes à déchet de chantier et 3 bungalows de chantier le long de l'espace vert de la zone technique en retour face aux hangars des services portuaires.

L'entrée secondaire au périmètre du Bassin Barberousse pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux et ses sous-traitants.

ARTICLE II : En raison de l'évolution des engins attachés aux travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules est interdite sur les aires d'installations de chantier, sur les aires de stockage, sur l'ensemble du quai 1. La circulation des piétons est interdite sur les aires d'installations de chantier, sur les aires de stockage et sur le linéaire de quai en travaux. Sur le quai, la circulation des piétons est également interdite dans l'enceinte des travaux et de la distance de sécurité mise en place par l'entreprise au moyen de clôtures, barrières ou cordons (rubalise).

L'accès à la zone technique se fera par une bande réservée à la circulation de 3 m de large à l'arrière de la zone de travaux. Toutefois, en cas de manœuvre d'engins de travaux, la circulation pourra être momentanément interrompue le temps de la manœuvre, les engins de chantier étant prioritaires. L'accès piéton à la zone technique ainsi qu'à l'extension du Quai 1 non concernée par les travaux, se fera également par cette bande de circulation.

Du 11.03.2019 au 30.04.2019, l'entrée secondaire au périmètre du bassin Barberousse est strictement réservée aux travaux.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits aux abords du quai en travaux.

ARTICLE III : Seuls l'entreprise GTM SO TP GC et ses sous-traitants préalablement déclarés auprès de la Capitainerie, qui transmettra à la Police Municipale, sont autorisés à accéder aux espaces réservés désignés ci-dessus et à y évoluer pour les besoins des travaux, ainsi qu'à y implanter leurs installations de chantier et aires de stockages.

ARTICLE IV: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE V: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE VII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 03 mars 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
 Transmission au Représentant de l'Etat le.....
 Publication le..... 05 MARS 2019
 Notification le.....

05 MARS 2019

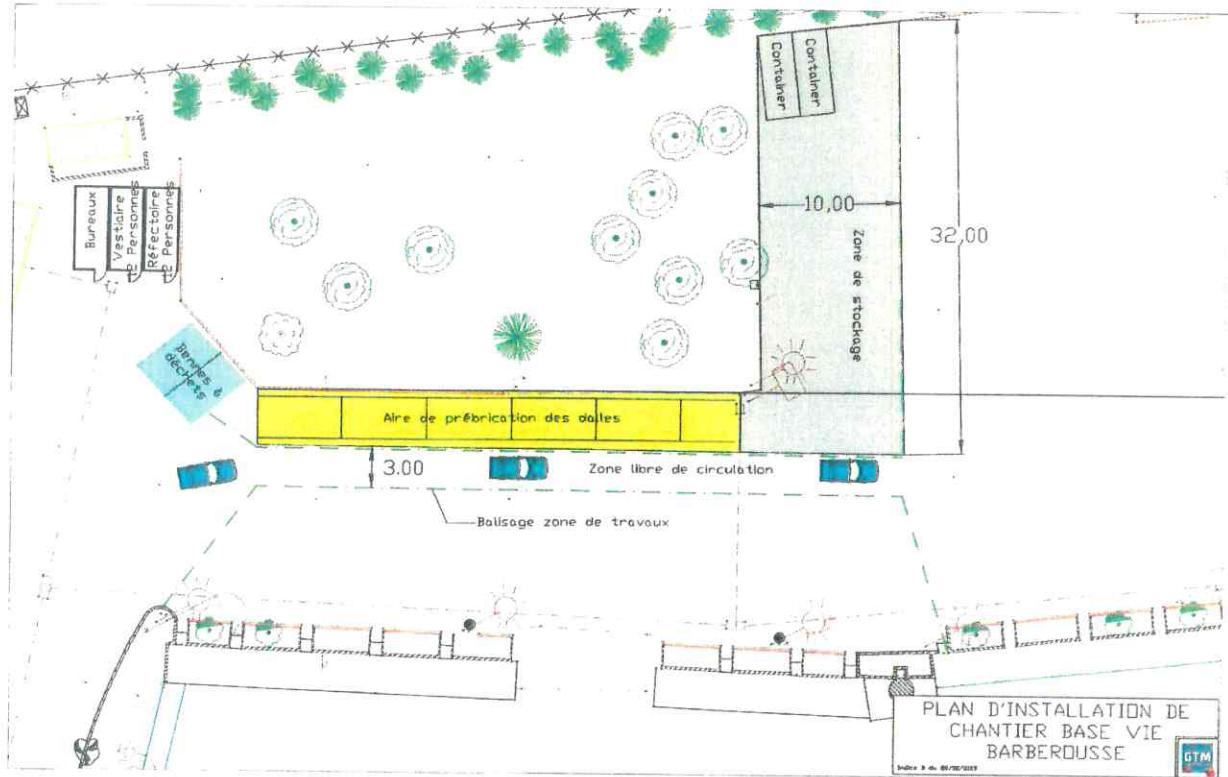
Pour le Maire, et par délégation
 Le Directeur Général des Services
 Joan-Manuel BACO


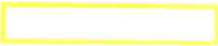






05 MARS 2019

Affichage du..... Au.....

30 AVR. 2019



-  : Zones de travaux
-  : Zone de préfabrication
-  : Zone de stockage
-  : Bennes à déchets de chantier
-  : Bungalows de chantier
-  : Zone de sécurité et d'interdiction de stationner (véhicules, piétons, bateaux sur bords)

